RÈGLEMENT (CEE) N° 2763/71 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits; qu'afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50% du plafond fixé pour ledit produit;

considérant qu'aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, augmentée de 5% de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes;

considérant toutefois que, pour les produits textiles de coton couverts par l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton, l'offre en question prévoit que les préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits calculés normalement selon la formule indiquée dans le considérant ci-dessus, seront accordées aux pays bénéficiaires des préférences généralisées, signataires de l'accord à long terme, ou éventuellement à ceux qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de cet accord, et ce, pour la durée dudit accord, lequel expire le 30 septembre 1973; qu'il en résulte que seules les importations de ces pays entrent en ligne de compte comme base de calcul des plafonds précités; qu'eu égard, notamment, au lien qu'établit l'article 6 de l'accord à long terme entre les produits de coton et les produits de substitution, il paraît justifié, en l'occurrence, et s'agissant d'une suspension totale des droits de douane, de soumettre au même régime que celui décrit ci-dessus les produits textiles de substitution figurant à la liste conditionnelle de réductions partielles et limitées des droits de douane déposée au GATT par la Communauté lors des dernières négociations tarifaires; que, étant donné la nature particulière que peut revêtir le commerce des produits en cause, il semble opportun, lorsque la sensibilité particulière du produit le justifie, d'en fixer en tonnage les plafonds des importations préférentielles, compte tenu des livraisons effectuées durant l'année 1968 par les seuls pays bénéficiaires; que, en outre, eu égard particulièrement au niveau appréciable des livraisons des textiles en question dans la Communauté par les pays tiers concernés, il semble adéquat, sauf cas particulier, de limiter les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays bénéficiaire à 30% du plafond fixé par catégorie des produits textiles en cause;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; qu'en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer, prorata temporis, jusqu'au 30 septembre 1973;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays énumérés à l'annexe B, que la Communauté ouvre, jusqu'au 30 septembre 1973, des contingents tarifaires communautaires en exemption de droits de douane dans la limite des montants en tonnes indiqués en regard de chacun de ces produits;

considérant que les imputations sur chacun de ces contingents tarifaires doivent, pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays précités, être contenues dans la limite d'un pourcentage déterminé du montant contingentaire; qu'il importe de réserver le bénéfice des ces contingents tarifaires aux produits originaires des pays considérés, la notion de « produits originaires » étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises [1];

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; qu'en outre, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur les contingents ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine;

considérant que l'application des principes généralement retenus en matière de répartition pour les contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent aboutit, en l'occurrence, eu égard à la diversité des produits en cause et à la spécification des pays bénéficiaires, à des calculs rendus d'autant plus malaisés que les données statistiques requises s'avèrent parfois incomplètes ou insuffisamment précises et représentatives; que les délais qu'exigent ces calculs ne peuvent se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question; que, dans ces conditions, il convient encore à ce stade de recourir à une clé de répartition forfaitaire des contingents tarifaires communautaires en cause entre les États membres; que, en se fondant sur des critères d'ordre économique général relatifs au commerce extérieur, au produit national brut et à la population, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres aux montants contingentaires s'établissent comme suit, pour l'exercice contingentaire considéré:

Allemagne	37,5 %,
Benelux	15,1 %,
France	27,1 %,
Italie	20,3 %;

considérant que, sans porter atteinte pour autant à la nature communautaire des contingents tarifaires considérés, il paraît possible de prévoir à ce stade un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les États membres; que, en outre, la répartition adoptée par le présent règlement ne préjuge nullement du recours, à l'issue d'une période expérimentale limitée, à la méthode générale de répartition des contingents tarifaires communautaires comportant l'institution d'une part de réserve; que, au stade actuel, cette répartition semble pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus;

considérant que le pourcentage de participation des États membres aux contingents tarifaires communautaires, eu égard à leur durée et à leurs montants, ne semble pas compromettre dans ce cas un accès égal des importateurs de la Communauté aux contingents tarifaires communautaires;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, les contingents tarifaires en question ayant une validité qui s'étend jusqu'au 30 septembre 1973, des modifications au régime ainsi prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1er janvier et jusqu'au 30 septembre 1973, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits de l'annexe A sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires d'un volume, exprimé en tonnes, indiqué en regard de chacun d'eux dans la colonne 3 de ladite annexe.

2. Le bénéfice de chacun de ces contingents tarifaires est réservé aux produits originaires des pays énumérés dans l'annexe B. Toutefois, les importations bénéfi-

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

ciant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sur chacun des montants des contingents tarifaires indiqués ci-dessus, l'imputation est limitée, pour chacun des pays dont il est question au paragraphe 2, au montant maximum indiqué en pourcentage et en tonnes dans la colonne 4 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

4. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des volumes contingentaires et des montants maxima figurant dans les colonnes 3 et 4 de l'annexe A.

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires mentionnés à l'article 1er sont répartis en quotes-parts qui s'élèvent par État membre aux montants correspondant aux quantités indiquées dans la colonne 5 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

Article 3

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice du contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 ci-dessus est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 4

La Commission prend toutes mesures utiles pour que le montant maximum visé à l'article 1er paragraphe 3 soit respecté. Lorsque les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires de chacun des pays énumérés dans l'annexe B, sur l'un ou l'autre des contingents tarifaires communautaires, atteignent le montant maximum prévu dans la colonne 4 de l'annexe A, la Commission communique sans délai aux États membres la date à laquelle, compte tenu de ce fait, le tarif normal doit être rétabli à l'égard du pays concerné. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 7

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux États membres.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil
Le président
T. WESTERTERP

ANNEXE A

Liste de produits faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays en voie de développement

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Montant maximum par pays (4) en %	Montant maximum par pays (4) en tonnes	Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (5)
1	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail: B. autres: II. non dénommés: mesurant, en fils simples, par kg: — 14 000 m ou moins	566	30	170	Allemagne: 212,25 Benelux: 85,47 France: 153,38 Italie: 114,90
2		— de 14 000 m exclus à 40 000 m inclus	2 138	30	641	Allemagne: 801,75 Benelux: 322,84 France: 579,40 Italie: 434,01
3		— de 40 000 m exclus à 80 000 m inclus	735	30	221	Allemagne: 275,63 Benelux: 110,98 France: 199,19 Italie: 149,20
4		— de 80 000 m exclus à 120 000 m exclus	105	30	32	Allemagne: 39,38 Benelux: 15,85 France: 28,45 Italie 21,32
5	55.09	Autres tissus de coton: A. contenant au moins 85 % en poids de coton: ex I. d'une largeur inférieure à 85 cm: — écrus	383	30	115	Allemagne: 143,63 Benelux: 57,83 France: 103,79 Italie: 77,75

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Montant maximum par pays (4) en %	Montant maximum par pays (4) en tonnes	Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (5)
6	55.09 (suite)	II. autres: — écrus, d'une largeur: — de 85 cm inclus à 115 cm inclus	1 913	30	574	Allemagne: 717,38 Benelux: 288,86 France: 518,42 Italie: 388,34
7		— de 115 cm exclus à 165 cm inclus	1 163	30	349	Allemagne: 436,13 Benelux: 175,61 France: 315,17 Italie: 236,09
8		— de plus de 165 cm	375	30	113	Allemagne: 140,63 Benelux: 56,63 France: 101,62 Italie: 76,12
9		— non dénommés	158	30	47	Allemagne: 59,25 Benelux: 23,86 France: 42,82 Italie: 32,07
10	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: B. de fibres textiles artificielles	180	30	54	Allemagne: 67,50 Benelux: 27,18 France: 48,78 Italie: 36,54
11	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: B. de fibres textiles artificielles	180	30	54	Allemagne: 67,50 Benelux: 27,18 France: 48,78 Italie: 36,54
12	ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: — de coton	83	30	25	Allemagne: 31,13 Benelux: 12,53 France: 22,49 Italie: 16,85
13	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: — en tissus de coton	75	30	23	Allemagne: 28,13 Benelux: 11,33 France: 20,32 Italie: 15,22
14		— autres	44	30	13	Allemagne: 16,50 Benelux: 6,64 France: 11,93 Italie: 8,93

ANNEXE B

Liste des pays en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles

Afghanistan
Argentine
Bangla Desh
Colombie
Corée (Sud)
El Salvador
Inde
Jamaïque
Mexique
Pakistan
République arabe d'Égypte
Thaïlande